

# Journal officiel

## des

### Communautés européennes

11<sup>e</sup> année n° L 162

11 juillet 1968

Edition de langue française

## Législation

### Sommaire

I

Règlement (CEE) n° 930/68 de la Commission, du 10 juillet 1968, fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle . . . . .	1
Règlement (CEE) n° 931/68 de la Commission, du 10 juillet 1968, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt . . . . .	2
Règlement (CEE) n° 932/68 de la Commission, du 10 juillet 1968, portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales . . . . .	4
Règlement (CEE) n° 933/68 de la Commission, du 10 juillet 1968, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut . . . . .	5
Règlement (CEE) n° 934/68 de la Commission, du 10 juillet 1968, portant fixation du prix de seuil du riz blanchi pour la campagne 1968/1969 . . . . .	6
Règlement (CEE) n° 935/68 de la Commission, du 10 juillet 1968, fixant pour la campagne 1968/1969, les montants à prendre en considération pour l'ajustement des prélèvements à l'importation et des restitutions à l'exportation fixés à l'avance pour le riz paddy, le riz blanchi à grains longs et le riz semi-blanchi . . . . .	7
Règlement (CEE) n° 936/68 de la Commission, du 10 juillet 1968, déterminant les centres de commercialisation du riz, autres qu'Arles et Vercelli, pour la campagne 1968/1969 . . . . .	10
Règlement (CEE) n° 937/68 de la Commission, du 10 juillet 1968, modifiant le règlement n° 470/67/CEE en ce qui concerne les qualités et quantités de riz paddy pris en charge par les organismes d'intervention . . . . .	12
Règlement (CEE) n° 938/68 de la Commission, du 10 juillet 1968, fixant des montants supplémentaires pour les œufs en coquille . . . . .	15
Règlement (CEE) n° 939/68 de la Commission, du 10 juillet 1968, fixant des montants supplémentaires pour les produits d'œufs . . . . .	17

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 930/68 DE LA COMMISSION  
du 10 juillet 1968

fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 816/68 <sup>(2)</sup> et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix d'offre et des cours de ce jour dont la Commission a eu connais-

sance, les prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 11 juillet 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 juillet 1968.

*Par la Commission*

*Le vice-président*

S. L. MANSHOLT

<sup>(1)</sup> JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

<sup>(2)</sup> JO n° L 149 du 29. 6. 1968, p. 33.

## ANNEXE

du règlement de la Commission du 10 juillet 1968 fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par t/métrique
10.01 A	Froment tendre et méteil	56,88
10.01 B	Froment dur	57,33
10.02	Seigle	47,23
10.03	Orge	42,35
10.04	Avoine	34,26
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	42,58 <sup>(1)</sup>
10.05 B	Autre maïs	42,58
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	39,65
10.07 C	Graines de sorgho et dari	41,64
10.07 D	Autres céréales	0
11.01 A	Farines de froment ou d'épeautre	78,45
11.01 B	Farine de méteil	78,45
11.01 C I	Farine de seigle	77,78
11.02 A I a) 1	Gruaux et semoules de froment dur	99,18
11.02 A I a) 2	Gruaux et semoules de froment tendre	83,67

<sup>(1)</sup> Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 931/68 DE LA COMMISSION  
du 10 juillet 1968

portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées

par le règlement (CEE) n° 817/68 <sup>(2)</sup> et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des prix d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent être modifiées conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de cé-

<sup>(1)</sup> JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

<sup>(2)</sup> JO n° L 149 du 29. 6. 1968, p. 36.

réales et de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 11 juillet 1968.

*Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.*

Fait à Bruxelles, le 10 juillet 1968.

*Par la Commission*  
*Le vice-président*  
S. L. MANSHOLT

ANNEXE

du règlement de la Commission du 10 juillet 1968 portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

(U.C. / tonne métrique)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 7	1 <sup>er</sup> term. 8	2 <sup>e</sup> term. 9	3 <sup>e</sup> term. 10
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0,30	0,30	0,30
10.03	Orge	0	2,20	2,20	2,20
10.04	Avoine	0	1,20	1,20	2,50
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0,20	0,20	0,20
10.05 B	Autre maïs	0	0,20	0,20	0,20
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0,40	0,40	0,15
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 7	1 <sup>er</sup> term. 8	2 <sup>e</sup> term. 9	3 <sup>e</sup> term. 10	4 <sup>e</sup> term. 11
11.07 A I (a)	Malt non torréfié, de froment, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt non torréfié, de froment, autre	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt non torréfié, d'orge, présenté sous forme de farine	0	0,392	0,392	0,392	0,392
11.07 A II (b)	Malt non torréfié, d'orge, autre	0	0,293	0,293	0,293	0,293
11.07 A III (a)	Malt non torréfié, autre, présenté sous forme de farine	0	0,392	0,392	0,392	0,392
11.07 A III (b)	Malt non torréfié, autre, non dénommé	0	0,293	0,293	0,293	0,293
11.07 B I	Malt torréfié, de froment	0	0	0	0	0
11.07 B II	Malt torréfié, d'orge	0	0,341	0,341	0,341	0,341
11.07 B III	Malt, torréfié, autre	0	0,341	0,341	0,341	0,341

## RÈGLEMENT (CEE) N° 932/68 DE LA COMMISSION

du 10 juillet 1968

portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du  
13 juin 1967, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, et notam-  
ment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa  
deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitu-  
tion pour les céréales a été fixé par le règlement  
(CEE) n° 899/68 <sup>(2)</sup> et par les règlements ultérieurs  
qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des  
prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour et compte  
tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé  
tendre, il est nécessaire de modifier le correctif appli-

cable à la restitution pour les céréales, actuellement  
en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le correctif applicable aux restitutions fixées à  
l'avance pour les exportations de céréales, visé à  
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/  
CEE, est modifié conformément au tableau annexé  
au présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 11 juillet  
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 juillet 1968.

*Par la Commission*

*Le vice-président*

S. L. MANSHOLT

<sup>(1)</sup> JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

<sup>(2)</sup> JO n° L 157 du 5. 7. 1968, p. 4.

## ANNEXE

du règlement de la Commission du 10 juillet 1968 portant modification du correctif applicable  
à la restitution pour les céréales

(U.C. / tonne métrique)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 7	1 <sup>er</sup> term. 8	2 <sup>e</sup> term. 9	3 <sup>e</sup> term. 10
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	+ 1,20	+ 2,50	+ 2,05
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	0	- 1,50

## RÈGLEMENT (CEE) N° 933/68 DE LA COMMISSION

du 10 juillet 1968

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du  
18 décembre 1967, portant organisation commune  
des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, et notam-  
ment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-  
portation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés  
par le règlement (CEE) n° 846/68 <sup>(2)</sup> et tous les rè-  
glements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et moda-  
lités rappelées dans le règlement (CEE) n° 846/68 aux  
données dont la Commission dispose actuellement

conduit à modifier les prélèvements actuellement en  
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent  
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du  
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut de  
la qualité type et le sucre blanc fixés comme indi-  
qué à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 11 juillet  
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 juillet 1968.

*Par la Commission*  
*Le vice-président*  
S. L. MANSHOLT

<sup>(1)</sup> JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 152 du 1. 7. 1968, p. 7.

## ANNEXE

(U.C. par 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide	
	A. dénaturés	
	I. sucre blanc	20,28
	II. sucre brut	17,76 <sup>(1)</sup>
	B. non dénaturés	
	I. sucre blanc	20,28
	II. sucre brut	17,76 <sup>(1)</sup>

<sup>(1)</sup> Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 934/68 DE LA COMMISSION**  
**du 10 juillet 1968**  
**portant fixation du prix de seuil du riz blanchi pour la campagne 1968/1969**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz <sup>(1)</sup>, et notamment son article 14 paragraphe 5,

considérant qu'en application de l'article 14 paragraphe 3 du règlement n° 359/67/CEE, le prix de seuil du riz blanchi doit être calculé en ajustant le prix de seuil du riz décortiqué, compte tenu des majorations mensuelles dont il fait l'objet, en fonction des taux de conversion, des frais d'usinage et de la valeur des sous-produits, en majorant le résultat ainsi obtenu d'un montant de protection de l'industrie ;

considérant que, d'une part, pour la campagne de commercialisation 1968/1969, le prix de seuil du riz décortiqué et le montant de protection ont été fixés par le règlement (CEE) n° 651/68 du Conseil, du 29 mai 1968, fixant les prix d'intervention du riz paddy, les prix de seuil du riz décortiqué et des brisures, et le montant de protection à inclure dans le prix de seuil du riz blanchi, pour la campagne 1968/1969 <sup>(2)</sup> ; que, d'autre part, les éléments servant à l'ajustement du prix de seuil du riz décor-

tiqué ont été fixés par le règlement n° 467/67/CEE de la Commission, du 21 août 1967, relatif aux taux de conversion entre les stades de transformation du riz ainsi qu'aux frais d'usinage et à la valeur des sous-produits <sup>(3)</sup> ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article unique*

Pour la campagne de commercialisation 1968/1969, le prix de seuil du riz blanchi est fixé, en unités de compte par 100 kilogrammes, à :

Septembre, octobre, novembre 1968	23,440
Décembre 1968	23,603
Janvier 1969	23,765
Février 1969	23,928
Mars 1969	24,091
Avril 1969	24,253
Mai 1969	24,416
Juin 1969	24,578
Juillet, août 1969	24,741

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 juillet 1968.

*Par la Commission*

*Le président*

Jean REY

<sup>(1)</sup> JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 123 du 31. 5. 1968, p. 2.

<sup>(3)</sup> JO n° 204 du 24. 6. 1967, p. 1.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 935/68 DE LA COMMISSION

du 10 juillet 1968

fixant, pour la campagne 1968/1969, les montants à prendre en considération pour l'ajustement des prélèvements à l'importation et des restitutions à l'exportation fixés à l'avance pour le riz paddy, le riz blanchi à grains longs et le riz semi-blanchi

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz <sup>(1)</sup>, et notamment son article 17 paragraphe 6,

vu le règlement n° 365/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, relatif aux règles de fixation à l'avance des prélèvements applicables au riz et aux brisures <sup>(2)</sup>, complété par le règlement n° 1018/67/CEE du Conseil, du 19 décembre 1967 <sup>(3)</sup>, et notamment son article 9 bis paragraphe 2,

considérant que le règlement n° 365/67/CEE et le règlement n° 366/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, établissant, pour le riz, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant <sup>(4)</sup>, complété par le règlement n° 1019/67/CEE du Conseil, du 19 décembre 1967 <sup>(5)</sup>, disposent que l'ajustement du prélèvement à l'importation et de la restitution à l'exportation, en cas de préfixation, doit être effectué compte tenu des taux de conversion afférents aux divers stades de transformation du riz ; que cette disposition conduit à appliquer les taux de conversion au montant des majorations mensuelles appliquées au riz décortiqué pour obtenir les majorations applicables au riz paddy, et au montant des majorations mensuelles appliquées au riz blanchi à grains ronds pour obtenir les majorations applicables au riz blanchi à grains longs et au riz semi-blanchi ;

considérant que, pour la campagne de commercialisation 1968/1969, les majorations mensuelles applicables au prix de seuil du riz décortiqué ont été fixées par le règlement (CEE) n° 650/68 du Conseil, du 29 mai 1968 <sup>(6)</sup> ; que celles applicables au riz blanchi ont été incluses dans les prix de seuil de ce riz, calculés pour un riz blanchi à grains ronds, par le règlement (CEE) n° 934/68 de la Commission, du 10 juillet 1968, portant fixation du prix

de seuil du riz blanchi pour la campagne 1968/1969 <sup>(7)</sup> ; que les taux de conversion à prendre en considération ont été fixés par le règlement n° 467/67/CEE de la Commission, du 21 août 1967 <sup>(8)</sup> ;

considérant que, pour chaque stade de transformation du riz pris en considération, l'application des taux de conversion au montant des majorations mensuelles conduit aux montants obtenus dans les tableaux figurant à l'annexe du présent règlement ; qu'il convient, dès lors, de majorer de ces montants le prélèvement ou la restitution valable le mois de la préfixation pour obtenir le prélèvement ou la restitution valable le mois de l'importation ou de l'exportation ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

En cas de fixation à l'avance du prélèvement à l'importation ou de la restitution à l'exportation de riz paddy, de riz blanchi à grains longs et de riz semi-blanchi, l'ajustement du prélèvement ou de la restitution en fonction du prix de seuil s'effectue comme indiqué aux tableaux en annexe, pour la campagne de commercialisation 1968/1969.

*Article 2*

En cas de fixation à l'avance du prélèvement à l'importation ou de la restitution à l'exportation des mêmes produits

a) obtenue avant le 1<sup>er</sup> juillet 1968 pour une opération à réaliser à partir du 1<sup>er</sup> septembre 1968, l'ajustement en fonction du prix de seuil s'effectue

— en augmentant le montant préfixé du montant figurant dans les tableaux annexés au règlement n° 1050/67/CEE de la Commission, du 22 décembre 1967 <sup>(9)</sup>, dans la colonne « juillet-août 1968 » en regard du mois de la préfixation,

<sup>(1)</sup> JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 32.

<sup>(3)</sup> JO n° 311 du 21. 12. 1967, p. 12.

<sup>(4)</sup> JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 34.

<sup>(5)</sup> JO n° 311 du 21. 12. 1967, p. 13.

<sup>(6)</sup> JO n° L 123 du 31. 5. 1968, p. 1.

<sup>(7)</sup> Voir p. 6 du présent Journal officiel.

<sup>(8)</sup> JO n° 204 du 24. 8. 1967, p. 1.

<sup>(9)</sup> JO n° 315 du 28. 12. 1967, p. 4.







**RÈGLEMENT (CEE) N° 936/68 DE LA COMMISSION  
du 10 juillet 1968**

**déterminant les centres de commercialisation du riz, autres qu'Arles et Vercelli, pour la  
campagne 1968/1969**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du  
25 juillet 1967, portant organisation commune du  
marché du riz <sup>(1)</sup>, et notamment son article 4 para-  
graphe 6,

considérant que les prix d'intervention du riz paddy  
fixés par le Conseil pour Arles et Vercelli constituent  
le cadre de la régionalisation des prix, valable pour  
la Communauté; que, conformément à l'article 4  
paragraphe 3 du règlement n° 359/67/CEE, ces  
prix sont applicables aux autres centres de commer-  
cialisation importants des régions excédentaires de  
la Communauté, situées en France et en Italie; que  
le choix de ces centres doit être dicté par l'appli-  
cation des règles fixées par le règlement n° 369/67/  
CEE <sup>(2)</sup>;

considérant qu'il a été procédé aux consultations  
prévues à l'article 4 paragraphe 6 du règlement n°  
359/67/CEE;

considérant que les mesures prévues au présent règle-  
ment sont conformes à l'avis du Comité de gestion  
des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article unique*

Pour la campagne de commercialisation 1968/1969,  
les centres de commercialisation importants des ré-  
gions excédentaires en riz, autres qu'Arles et Ver-  
celli, et visés à l'article 4 paragraphe 3 du règle-  
ment n° 359/67/CEE, sont déterminés à l'annexe  
du présent règlement.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 juillet 1968.

*Par la Commission*

*Le président*

Jean REY

ANNEXE

I. Centres situés en France

<i>Départements</i>	<i>Noms des centres</i>
Bouches-du-Rhône	Port-Saint-Louis-du-Rhône Tarascon-sur-Rhône
Gard	Beaucaire <b>Nîmes</b> Saint-Gilles

<sup>(1)</sup> JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 38.

## II. Centres situés en Italie

<i>Provinces</i>	<i>Noms des centres</i>
Bologna	Sant'Antonio Medicina
Cagliari	Oristano
Cremona	Crema
Ferrara	Ponte Langorino
Mantova	Villa Garibaldi
Milano	Abbiategrosso Binasco Melegnano Ossona
Novara	Casalvolone Novara Trecate Vespolate
Pavia	Corteolona Mede Lomellina Palestro Pavia Sant'Angelo Lomellina San Giorgio Lomellina Vigevano
Reggio Emilia	Novellara
Vercelli	Arborio Balzola Borgo San Martino Crescentino Crocicchio Desana Fontanetto Po Trino Vercellese

---

## RÈGLEMENT (CEE) N° 937/68 DE LA COMMISSION

du 10 juillet 1968

modifiant le règlement n° 470/67/CEE en ce qui concerne les qualités et quantités de riz paddy pris en charge par les organismes d'intervention

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz <sup>(1)</sup>, et notamment son article 5 paragraphe 5,

considérant que l'expérience acquise au cours de la campagne 1967/1968, première campagne régie par l'organisation commune du marché du riz, a montré que du riz qui aurait pu être commercialisé dans la Communauté a été porté en quantités importantes à l'intervention, notamment au cours des premiers mois de la campagne de commercialisation ; que ce phénomène a concerné, notamment, des riz à grains longs qui ont été produits en quantités notablement plus importantes que lors des dernières campagnes, en raison, notamment, des montants correcteurs qui leur étaient attribués à l'intervention, alors que la demande communautaire n'a pas suivi l'évolution de cette production ;

considérant que, du fait des quantités importantes qui ont été portées à l'intervention, il convient de mieux adapter les exigences qualitatives requises pour cette intervention, notamment pour les riz à grains longs, à la situation réelle du marché et de modifier en conséquence, à partir de la prochaine campagne de commercialisation, certaines de ces exigences fixées dans le règlement n° 470/67/CEE de la Commission, du 21 août 1967, relatif à la prise en charge du riz paddy par les organismes d'intervention et fixant les montants correcteurs, les bonifications et les réfections qu'ils appliquent <sup>(2)</sup> ; qu'il convient, en outre, à la lumière de l'expérience acquise, de simplifier plus efficacement la gestion normale de l'intervention en modifiant les exigences quantitatives requises pour celle-ci ;

considérant, en outre, que sont maintenant récoltées dans la Communauté de nouvelles variétés de riz qui ne sont pas reprises dans les listes de variétés communautaires du règlement n° 470/67/CEE ; qu'il est donc nécessaire de les y inclure en tenant compte des différences effectives de qualité qu'elles

comportent par rapport aux variétés déjà énumérées dans ce règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le règlement n° 470/67/CEE est modifié comme suit.

*Article 2*

A l'article 1<sup>er</sup>, la quantité de 10 tonnes est remplacée par celle de 20 tonnes.

*Article 3*

L'article 2 paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant :

« 2. Le riz paddy est considéré comme sain, loyal et marchand lorsqu'il est exempt de flair et d'insectes vivants, et lorsque

- le taux d'humidité ne dépasse pas 16,00 % ;
- le rendement à l'usinage n'est pas inférieur, par rapport aux rendements de base énumérés à l'annexe III, de 14 points pour le riz à grains ronds et de 10 points pour les autres riz ;
- le pourcentage en grains crayeux ne dépasse pas 6 % pour le riz à grains ronds et 4 % pour les autres riz ;
- le pourcentage en grains striés de rouge ne dépasse pas 10 % pour le riz à grains ronds et 5 % pour les autres riz ;
- le pourcentage en grains tachetés ne dépasse pas 3 % pour le riz à grains ronds et 2 % pour les autres riz ;
- le pourcentage en grains tachés ne dépasse pas 1 % pour le riz à grains ronds et 0,75 % pour les autres riz ;
- le pourcentage en grains ambrés ne dépasse pas 1 % pour le riz à grains ronds et 0,50 % pour les autres riz ;
- le pourcentage en grains jaunes ne dépasse pas 0,175 % . »

<sup>(1)</sup> JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° 204 du 24. 8. 1967, p. 8.

*Article 4*

Le tableau figurant à l'annexe I est remplacé par le tableau suivant :

Désignation de la qualité	Montant correcteur en unités de compte par 100 kg de riz paddy
<i>Type A :</i>	
1. Ardizzone, Carola, Césariot, Roncarolo, Rosa Marchetti, Stirpe 136	0,55
2. Maratelli, Precoce Rossi, Romeo, Vialone nano	0,80
<i>Type B :</i>	
1. Baldo, Gigante Vercelli, Razza 77, Redi, Rialto, Ringo, Roma (ou R. 264), Vialone	1,20
2. Arlésienne, Ribe (ou R. 265), Rizzotto	1,60
<i>Type C :</i>	
Arborio, Carnaroli, Italpatna, R.B. (ou Renaldo Bersani)	2,00

*Article 5*

Le tableau figurant à l'annexe II est remplacé par le tableau suivant :

Taux	Réfaction
de 14,51 à 14,99 %	Du poids du riz est retranché le poids de l'eau excédant 14,50 %.
de 15,00 à 15,49 %	Du poids du riz est retranché le poids de l'eau excédant 14,50 % ; en outre, réfaction de 0,25 unité de compte par 100 kg de riz paddy.
de 15,50 à 16,00 %	Du poids du riz est retranché le poids de l'eau excédant 14,50 % ; en outre, diminution de 1 % du poids du riz ; enfin, réfaction de 0,25 unité de compte par 100 kg de riz paddy

*Article 6*

Le deuxième tableau de l'annexe III est remplacé par le tableau suivant :

Désignation de la qualité de riz	Rendement en grains entiers	Rendement global
Americano 1600, Balilla, Balilla G.G., Monticelli, Pierrot, Raffaello	62 %	71 %
Ardizzone, Carola, Rosa Marchetti, Stirpe 136	60 %	70 %
Arlésienne, Baldo, Italpatna, R.B. (ou Renaldo Bersani), Redi, Ribe (ou R. 265), Rialto, Ringo, Rizzotto, Roma (ou R. 264), Romeo	58 %	70 %
Césariot, Maratelli, Precoce Rossi, Roncarolo, Vialone, Razza 77, Gigante Vercelli	56 %	68 %
Arborio, Carnaroli, Vialone nano	54 %	70 %

*Article 7*

Le tableau figurant à l'annexe IV est remplacé par le tableau suivant :

Défauts des grains	Pourcentage de défauts		Réfaction
	Riz à grains ronds	Riz autres	
Crayeux	de 3 à 6 %	de 3 à 4 %	0,50 % par 1/2 point
Striés de rouge	de 3 à 10 %	de 3 à 5 %	0,50 % par point
Tachetés	de 1 à 3 %	de 1 à 2 %	0,75 % par 1/2 point
Tachés	de 0,50 à 1 %	de 0,50 à 0,75 %	0,75 % par 1/4 de point
Ambrés	de 0,125 à 1 %	de 0,125 à 0,50 %	0,75 % par 1/4 de point
Jaunes	de 0,050 à 0,175 %	de 0,050 à 0,175 %	4 % par 1/8 de point

*Article 8*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 juillet 1968.

*Par la Commission*

*Le président*

Jean REY

## RÈGLEMENT (CEE) N° 938/68 DE LA COMMISSION

du 10 juillet 1968

fixant des montants supplémentaires pour les œufs en coquille

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 122/67/CEE du Conseil, du 13  
juin 1967, portant organisation commune des mar-  
chés dans le secteur des œufs <sup>(1)</sup>, et notamment son  
article 8 paragraphe 4,

considérant que dans le cas où, pour un produit, le  
prix d'offre franco frontière, ci-après dénommé « prix  
d'offre », tombe en dessous du prix d'écluse, le pré-  
lèvement applicable à ce produit doit être augmenté  
d'un montant supplémentaire égal à la différence  
entre le prix d'écluse et le prix d'offre, déterminé  
conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du  
règlement n° 163/67/CEE de la Commission, du  
26 juin 1967, relatif à la fixation du montant sup-  
plémentaire pour les importations de produits avi-  
coles en provenance des pays tiers <sup>(2)</sup> ;

considérant que le prix d'offre doit être établi pour  
toutes les importations en provenance de tous les  
pays tiers ; que, toutefois, si les exportations d'un  
ou de plusieurs pays tiers s'effectuent à des prix  
anormalement bas, inférieurs aux prix pratiqués  
par les autres pays tiers, un second prix d'offre doit  
être établi pour les exportations de ces autres pays ;

considérant qu'en vertu des règlements nos 54/65/  
CEE <sup>(3)</sup>, 87/66/CEE <sup>(4)</sup>, 183/66/CEE <sup>(5)</sup> et 765/67/  
CEE <sup>(6)</sup>, les prélèvements à l'importation d'œufs en

coquille de volaille de basse-cour, originaires et en  
provenance de Pologne, de Finlande, de la répu-  
blique d'Afrique du Sud ou de l'Australie ne sont  
pas augmentés d'un montant supplémentaire ;

considérant qu'il résulte du contrôle régulier des  
données sur lesquelles est basée la constatation des  
prix d'offre moyens des produits visés à l'article 1<sup>er</sup>  
paragraphe 1 sous a) du règlement n° 122/67/CEE,  
qu'il s'impose de fixer, pour les importations dési-  
gnées dans l'annexe ci-après par produit et pays  
d'origine, des montants supplémentaires correspon-  
dant aux chiffres indiqués dans ladite annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent rè-  
glement sont conformes à l'avis du Comité de ges-  
tion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les montants supplémentaires prévus à l'article 8 du  
règlement n° 122/67/CEE sont fixés dans l'annexe ci-  
après pour les produits visés à l'article 1<sup>er</sup> para-  
graphe 1 dudit règlement et cités dans ladite annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième  
jour suivant celui de sa publication au *Journal offi-  
ciel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 juillet 1968.

*Par la Commission*

*Le président*

Jean REY

<sup>(1)</sup> JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2293/67.

<sup>(2)</sup> JO n° 129 du 28. 6. 1967, p. 2577/67.

<sup>(3)</sup> JO n° 59 du 8. 4. 1965, p. 848/65.

<sup>(4)</sup> JO n° 120 du 2. 7. 1966, p. 2229/66.

<sup>(5)</sup> JO n° 211 du 19. 11. 1966, p. 3602/66.

<sup>(6)</sup> JO n° 260 du 27. 10. 1967, p. 24.



## ANNEXE

Montants supplémentaires applicables à certains produits cités à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1  
sous a) du règlement n° 122/67/CEE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant supplémentaire U.C./kg	Désignation des importations
04.05	Œufs d'oiseaux et jaunes d'œufs, frais, conservés, séchés ou sucrés		
	A. Œufs de volailles de basse-cour :		Origine :
	I. Œufs en coquille, frais ou conservés, autres que les œufs à couver	0,1750	Roumanie ou Danemark
		0,1000	Autres importations <sup>(1)</sup>

<sup>(1)</sup> A l'exclusion des produits originaires et en provenance de la Pologne, de la Finlande, de la république d'Afrique du Sud ou de l'Australie.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 939/68 DE LA COMMISSION**  
**du 10 juillet 1968**  
**fixant des montants supplémentaires pour les produits d'œufs**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 122/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs <sup>(1)</sup>, et notamment son article 8 paragraphe 4,

considérant que dans le cas où, pour un produit, le prix d'offre franco frontière, ci-après dénommé « prix d'offre », tombe en dessous du prix d'écluse, le prélèvement applicable à ce produit doit être augmenté d'un montant supplémentaire égal à la différence entre le prix d'écluse et le prix d'offre, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du règlement n° 163/67/CEE de la Commission, du 26 juin 1967, relatif à la fixation du montant supplémentaire pour les importations de produits avicoles en provenance des pays tiers <sup>(2)</sup> ;

considérant que le prix d'offre doit être établi pour toutes les importations en provenance de tous les pays tiers ; que, toutefois, si les exportations d'un ou de plusieurs pays tiers s'effectuent à des prix anormalement bas, inférieurs aux prix pratiqués par les autres pays tiers, un second prix d'offre doit être établi pour les exportations de ces autres pays ;

considérant qu'il résulte du contrôle régulier des données sur lesquelles est basée la constatation des prix d'offre moyens des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 sous b) du règlement n° 122/67/CEE, qu'il s'impose de fixer, pour les importations désignées dans l'annexe ci-après par produit et pays d'origine, des montants supplémentaires correspondant aux chiffres indiqués dans ladite annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les montants supplémentaires prévus à l'article 8 du règlement n° 122/67/CEE sont fixés dans l'annexe ci-après pour les produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 dudit règlement et cités dans ladite annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 juillet 1968.

*Par la Commission*

*Le président*

Jean REY

<sup>(1)</sup> JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2293/67.

<sup>(2)</sup> JO n° 129 du 28. 6. 1967, p. 2577/67.

## ANNEXE

Montants supplémentaires applicables à certains produits cités à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 sous b) du règlement n° 122/67/CEE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant supplémentaire U.C./kg	Designation des importations
04.05	Œufs d'oiseaux et jaunes d'œufs, frais, conservés, séchés ou sucrés		
	B. Œufs dépourvus de leur coquille et jaunes d'œufs :		
	I. Propres à des usages alimentaires :		
	a) de volaille de basse-cour :		
	1. Œufs dépourvus de leur coquille :		
	aa) frais ou conservés	0,2750	toutes importations
	bb) séchés	1,1250	Origine : république populaire de Chine ou Tchécoslovaquie
		0,7500	autres importations
	2. Jaunes d'œufs :		
	aa) liquides	0,5000	Origine : république populaire de Chine ou Yougoslavie
		0,3125	autres importations
	bb) congelés	0,5000	Origine : république populaire de Chine, Grande-Bretagne ou Yougoslavie
		0,4000	autres importations
	cc) séchés	0,8750	Origine : république populaire de Chine
		0,7500	autres importations

## RECTIFICATIFS

**Rectificatif au règlement (CEE) n° 823/68 du Conseil, du 28 juin 1968, déterminant les groupes de produits et les dispositions spéciales relatives au calcul des prélèvements dans le secteur du lait et des produits laitiers**

*(Journal officiel des Communautés européennes n° L 151 du 30 juin 1968)*

A l'annexe II du règlement précité, page 11, position du tarif douanier commun 04.04 E. I. b) 2.,

*lire* : 2. Tilsit, havarti <sup>(2)</sup>

*au lieu de* : 2. Tilsit, havarti <sup>(5)</sup>.

---

**PUBLICATIONS DE LA COUR DE JUSTICE  
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES**

**Recueil de la jurisprudence de la Cour**

Édité en allemand, français, italien et néerlandais

	FB	DM	FF	Lit.	Fl.
Volumes I à X et tables (1954 à 1964)	2.500,—	200,—	246,—	31.000	180,—
Volume XI (1965)	400,—	32,—	39,—	5.000	29,—
Volume XII (1966)	500,—	40,—	50,—	6.250	36,50
Volume XIII (1967)	500,—	40,—	50,—	6.250	36,50
Volume XIV (1968)	550,—	44,—	55,—	6.900	40,—

**Recueil de textes (1967)**

Deuxième édition révisée

(textes législatifs concernant  
l'organisation, les compéten-  
ces, la procédure de la Cour  
et index analytique)

	200,—	16,—	20,—	2.500	14,50
--	-------	------	------	-------	-------

**Publications juridiques concer-  
nant l'intégration européenne  
(bibliographie)**

Réédition 1966	300,—	24,—	29,—	3.750	22,—
Supplément 1967	150,—	12,—	15,—	1.870	11,—

**Bibliographie de jurisprudence  
européenne (1965)**

concernant les décisions ju-  
diciaires relatives aux traités  
instituant les Communautés  
européennes

	100,—	8,—	10,—	1.250	7,25
Supplément 1967	100,—	8,—	10,—	1.250	7,25
Supplément 1968	100,—	8,—	10,—	1.250	7,25

Ces publications sont en vente chez les libraires et aux adresses suivantes :

Allemagne :	Carl Heymanns Verlag, Gereonstraße 18-32, Köln
Belgique :	Établissements Émile Bruylant, 67, rue de la Régence, Bruxelles
France :	Éditions Sirey, 22, rue Soufflot, Paris (5 <sup>e</sup> )
Italie :	Casa Editrice Dott. A. Giuffré, Via Statuto 2, Milano
Luxembourg :	Centrale de vente des publications des Communautés européennes, 9, rue Goethe, Luxembourg
Pays-Bas :	N. V. Martinus Nijhoff, Lange Voorhout 9, 's-Gravenhage
Autres pays :	Centrale de vente des publications des Communautés européennes, 9, rue Goethe, Luxembourg

